

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1882-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

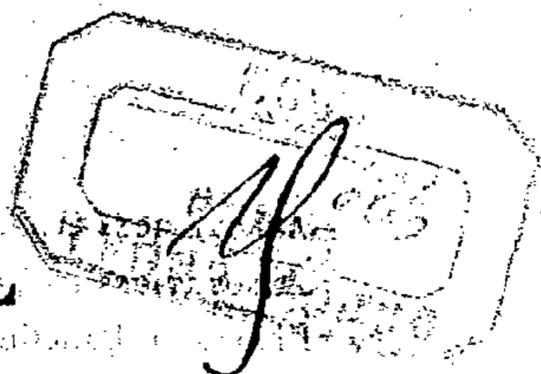
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

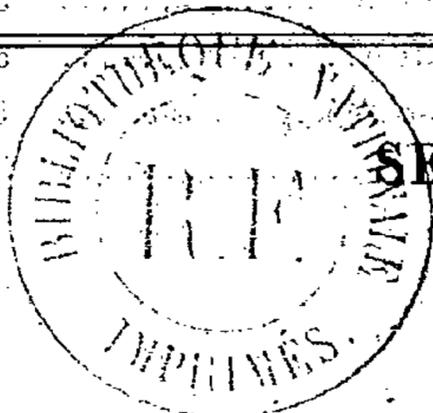
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.



SEPTEMBRE 1882.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
DÉCRET ajournant l'échange des colis postaux dans les relations de la France avec le Portugal	536
DÉCLARATION autorisant l'élévation du maximum des mandats émis à la suite de recouvrements dans les relations franco-belge	537
ARRÊTÉ déterminant les conditions d'admission : 1° à l'emploi de surnuméraire des postes et télégraphes; 2° à l'emploi de commis des postes et des télégraphes	538
ARRÊTÉ ministériel concernant les enveloppes et bandes timbrées	540
INSTRUCTION N° 251 relative aux enveloppes et bandes timbrées	542
INSTRUCTION N° 252. — Suppression du registre n° 19	545
INSTRUCTION N° 253. — Exécution du décret du 5 août 1882 concernant les créances et débits dont le recouvrement est poursuivi par l'agent judiciaire du Trésor	548
INSTRUCTION N° 254. — Précautions à prendre pour la distribution au guichet des avis d'arrivée des mandats télégraphiques (modèle D). — Justifications d'identité à exiger pour le paiement des mandats télégraphiques adressés à des personnes qui ne sont pas connues des agents payeurs	549
INSTRUCTION N° 13 sur le service de la caisse d'épargne postale. — Centimes à rembourser dans un département autre que celui où le transfert a été effectué.	551
FIXATION au 1 ^{er} octobre 1882 de la date à partir de laquelle la taxe applicable aux objets de correspondance, de toute origine, non affranchis ou insuffisamment affranchis, devra être exclusivement représentée par des chiffres-taxes	552
CRÉANCES assignées sur les caisses des trésoriers-payeurs des départements et dont le paiement est demandé à la caisse centrale du Trésor, à Paris.	553
SUPPRESSION du bordereau C bis (316 bis) relatif à la comptabilité et au mouvement des télégrammes taxés	554
LES BORDEREAUX statistiques n° 15 et 15 bis ainsi que le relevé des avis de paiement de mandats, fournis jusqu'à présent chaque quinzaine, ne seront plus établis désormais que chaque mois	554

DEUXIÈME PARTIE.

	Pages.
ANNOTATIONS à l'Instruction générale	556
ANNOTATIONS au Tarif international	563
ERRATA au Bulletin mensuel n° 8 (août 1882)	564
RECTIFICATIONS à la nomenclature des bureaux télégraphiques	564
ENCREs oblitérantes	564
ENQUÊTE sur le mouvement des correspondances de toute nature transportées par le service des postes du 6 au 15 et du 21 au 30 octobre 1882	565
NOTIFICATIONS diverses concernant le service de la distribution	566
INSCRIPTION des sommes remboursées sur les livrets de caisse d'épargne postale	568
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux	569

PREMIÈRE PARTIE.

**Décret ajournant l'échange des colis postaux dans les relations
de la France avec le Portugal.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux;

Vu le décret du 10 août 1882, fixant au 1^{er} septembre l'ouverture du nouveau service dans les rapports avec le Portugal;

Vu les communications de l'Administration des postes portugaises et du Bureau international des postes de Berne, notifiant l'ajournement de la mise à exécution, par le Portugal, de la Convention internationale du 3 novembre 1880, relative à l'échange des colis postaux;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. L'échange des colis postaux entre la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie et les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans, d'une part, et le Portugal, d'autre part, est ajourné jusqu'à une date qui sera fixée par un décret ultérieur.

ART. 2. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 8 septembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Ad. COCHERY.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
COLIS POSTAUX.

AJOURNEMENT DE L'ÉCHANGE DES COLIS POSTAUX AVEC LE PORTUGAL.

Aux termes d'un décret du 8 septembre 1882, dont le texte est reproduit ci-dessus, l'ouverture du service des colis postaux entre la France et le Portugal, qui avait été fixée au 1^{er} septembre, par un décret du 10 août, est ajournée, sur la demande de l'Administration portugaise, jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

L'attention des agents est particulièrement appelée sur cette disposition et il leur est recommandé de porter en marge de l'Instruction n° 247, page 445 du Bulletin mensuel n° 8, la mention suivante : « Échange des colis postaux avec le Portugal ajourné par décret du 8 septembre 1882. Voir Bulletin mensuel n° 9, page 536. »

DÉCLARATION

autorisant l'élévation du maximum des mandats émis à la suite de recouvrements dans les relations franco-belges (1).

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères de la République française, et l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges à Paris, dûment autorisés ;

Vu l'article 7 de l'Arrangement du 17 mars 1880, lequel article fixe

(1) Voir Bulletin mensuel, n° 8, page 519.

à 1,000 francs le maximum des mandats de poste délivrés en échange de valeurs recouvrées;

Vu l'article 1^{er} du même Arrangement, lequel article fixe à 1,000 fr. par envoi le maximum des valeurs à recouvrer, sous la réserve, toutefois, que ce maximum pourra être élevé ultérieurement, d'un commun accord, entre les administrations des postes des deux pays contractants,

Déclarent :

Le maximum des mandats de poste délivrés en échange de valeurs recouvrées est égal au maximum assigné à ces valeurs elles-mêmes.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 18 août 1882.

Signé : E. DUCLERC.

Signé : BEYENS.

Arrêté déterminant les conditions d'admission :

- 1° À L'EMPLOI DE SURNUMÉRAIRE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES;
- 2° À L'EMPLOI DE COMMIS TITULAIRE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté du 23 octobre 1878,

ARRÊTE :

TITRE I^{er}.

CONDITIONS D'ADMISSION À L'EMPLOI DE SURNUMÉRAIRE.

ART. 1^{er}. L'admission au surnumérariat des postes et des télégraphes a lieu conformément aux règles ci-après.

ART. 2. Tout candidat surnuméraire doit adresser sa demande au directeur des postes et des télégraphes du département où il réside. Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Extrait de l'acte de naissance du candidat, dûment légalisé;
- 2° Extrait de son casier judiciaire;
- 3° Déclaration de ses parents s'engageant à subvenir à ses besoins pendant la durée du surnumérariat.

ART. 3. Nul ne peut être admis comme surnuméraire s'il n'est Français, âgé de dix-sept ans révolus et de vingt-cinq ans au plus et reconnu apte au service par le médecin assermenté, et s'il n'a subi avec succès l'examen spécial dont le programme suit :

- 1° Une page d'écriture faite sous la dictée;
- 2° La même page recopiée à main posée;
- 3° Rédaction d'une note ou d'une lettre sur un sujet donné;
- 4° Formation d'un tableau conforme à un modèle donné;
- 5° Arithmétique élémentaire (les quatre premières règles, les fractions, les règles de trois simples et le système métrique);
- 6° Géographie générale des cinq parties du monde. Grandes divisions politiques. Villes principales. Notions détaillées sur la France.

Par exception, peuvent être admis, après vingt-cinq ans et jusqu'à trente ans, les sujets qui justifient soit de trois ans de services civils, soit de trois années de services militaires, soit de trois années de participation, en qualité de receveur, d'aide ou de commis auxiliaire, au travail d'un bureau de poste ou de télégraphe.

ART. 4. Indépendamment des épreuves obligatoires prescrites par l'article 3, les candidats sont admis facultativement, et sur leur demande, à en subir d'autres sur tout ou partie des matières indiquées ci-après :

- 1° Géographie (chemins de fer, postes et télégraphes);
- 2° Arithmétique (règles de trois composées et de proportions);
- 3° Algèbre élémentaire;
- 4° Géométrie pratique, mesure des surfaces;
- 5° Physique } élémentaires;
- 6° Chimie }
- 7° Dessin linéaire et lavis;
- 8° Langues étrangères;
- 9° Connaissances postales ou télégraphiques.

ART. 5. Les candidats reconnus admissibles sont nommés surnuméraires suivant le rang qu'ils ont obtenu au classement général et en tenant compte du degré des connaissances postales ou télégraphiques qu'ils ont acquises, soit avant, soit après l'examen. Ils sont placés au fur et à mesure des vacances dans une des écoles de télégraphie ou dans un bureau, à défaut de vacances dans ces écoles.

ART. 6. Les receveurs, les commis auxiliaires et les sous-agents des postes et télégraphes peuvent prendre part à l'examen du surnumérariat et, s'ils ont subi les épreuves avec succès, sont admis à conserver, pendant toute la durée de leur surnumérariat, la rétribution ou le traitement attaché à leur emploi.

Une indemnité annuelle de 600 francs est accordée aux surnuméraires ne jouissant pas déjà du bénéfice d'un traitement ou d'une rétribution.

TITRE II.

CONDITIONS D'ADMISSION À L'EMPLOI DE COMMIS TITULAIRE.

ART. 1^{er}. Le personnel des commis titulaires se recrute parmi les surnuméraires.

ART. 2. Peuvent être immédiatement nommés commis après avoir satisfait aux épreuves de l'examen pour le surnumérariat :

1^o Après une année au moins de service dans les recettes, les receveurs des bureaux simples de toute catégorie;

2^o Après deux années au moins de service, et pourvu qu'ils aient accompli leur dix-huitième année, les commis auxiliaires, les aides des bureaux simples de première ou de deuxième classe, et les sous-agents au courant du service de commis.

ART. 3. Sont abrogés les arrêtés des 21 novembre 1879, titres I et II, et 10 octobre 1881.

Paris, le 19 septembre 1882.

Signé : AD. COCHERY.

Arrêté ministériel concernant les enveloppes et bandes timbrées.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu la loi du 20 avril 1882 concernant les enveloppes et bandes timbrées;

Vu l'article 3 du décret du décret du 10 août 1882, portant que des arrêtés ministériels détermineront les mesures d'exécution;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les enveloppes timbrées, mises actuellement en vente par l'État, seront de trois formats différents; elles porteront uniformément un timbre fixe d'affranchissement de 15 centimes.

Il y aura deux catégories de bandes, d'un format unique, portant l'empreinte d'un timbre-poste, soit de 1 soit de 2 centimes.

ART. 2. Les enveloppes que le public voudra faire timbrer devront

être présentées à l'atelier de la fabrication des timbres-poste, découpées ou en feuilles. Dans le premier cas, elles devront être livrées à plat et non pliées.

Les plus petites enveloppes découpées ne devront pas avoir moins de 7 centimètres sur 10, et les plus grandes plus de 24 centimètres sur 35.

Les bandes devront toujours être présentées en feuilles. Leur format pourra varier entre 35 millimètres de hauteur sur 15 centimètres de longueur comme minimum et 6 centimètres sur 40 comme maximum. Chaque feuille devra contenir au moins 10 bandes.

Les dimensions des feuilles de papier destinées à la confection des enveloppes et des bandes ne pourront dépasser 55 centimètres sur 70 centimètres.

La place du timbre-poste sera réservée par le déposant à l'angle droit supérieur de chaque série d'enveloppes.

ART. 3. Le nombre minimum des enveloppes et des bandes de même format à présenter au timbrage est de 1,000.

Conformément au décret du 10 août 1882, il sera perçu 2 francs par 1,000 enveloppes et 1 fr. 20 cent. par 1,000 bandes.

ART. 4. La valeur des timbres-poste imprimés sur les enveloppes et bandes présentées au timbrage par le public sera la même que pour les enveloppes et bandes mises en vente par l'État.

Le prix du timbrage et la valeur des figurines seront versés à l'avance à la recette principale des postes de la Seine, sur le vu d'un bordereau en triple expédition indiquant le nom et le domicile du déposant, la date du dépôt, le nombre d'enveloppes ou de bandes à timbrer et la valeur des figurines.

ART. 5. Les enveloppes découpées ou les feuilles d'enveloppes et de bandes devront être livrées à l'atelier de la fabrication des timbres-poste par paquets contenant 1,000 enveloppes ou 1,000 bandes.

Chaque fraction de 50 enveloppes en feuilles sera indiquée par des fiches formant pavillon. Chaque paquet ne devra contenir que des feuilles destinées à la confection d'enveloppes ou de bandes de même dimension, qui devront recevoir l'empreinte de timbres-poste de même valeur.

Le papier devra être de couleur claire et de qualité au moins égale à celle du papier servant à la fabrication des enveloppes et bandes de l'État.

ART. 6. Chaque lot de papier présenté à l'atelier des timbres-poste devra être accompagné d'une déclaration du receveur principal de la Seine constatant que le prix du timbrage et des figurines a été versé à sa caisse.

ART. 7. Les enveloppes et les feuilles de rebut seront détruites.

L'atelier des timbres-poste ne remplacera pas les feuilles fautées pendant l'opération du timbrage.

ART. 8. Les timbres-poste découpés dans les enveloppes et bandes timbrées ne pourront pas être utilisés.

ART. 9. Les dispositions du présent arrêté seront exécutoires à dater 1^{er} octobre 1882.

Fait à Paris, le 8 septembre 1882.

AD. COCHERY.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — DIRECTION
DE LA COMPTABILITÉ. — DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES.

INSTRUCTION N° 251.

RELATIVE AUX ENVELOPPES ET BANDES TIMBRÉES.

1. — La loi du 20 avril 1882 a créé les enveloppes et bandes timbrées.

Le décret du 10 août fixe le prix des enveloppes et bandes mises en vente par l'État et détermine les prix et conditions du timbrage effectué pour le compte des particuliers.

Enfin l'arrêté ministériel du 8 septembre courant dont le texte est reproduit au présent bulletin mensuel s'occupe des mesures de détail et d'exécution.

2. — Les dispositions des articles 2 à 7 de l'arrêté en question sont exclusivement applicables aux bandes et enveloppes que le public voudra faire revêtir du timbre fixe d'affranchissement. Sauf le receveur principal de la Seine, les autres receveurs n'ont pas à intervenir, quant à présent, dans la réception des envois d'enveloppes et de bandes de l'industrie privée.

3. — Les enveloppes et bandes seront mises en circulation à partir du 1^{er} octobre prochain; mais les bureaux de Paris seuls et les principaux bureaux des départements (1) pourront être approvisionnés dès le début. Les autres bureaux recevront des enveloppes et des bandes timbrées dès que la fabrication permettra de suffire à tous les besoins.

Le premier envoi sera effectué d'office par le garde magasin central. L'approvisionnement ne sera renouvelé que sur la demande des receveurs et au fur et à mesure du développement de la fabrication.

Il y aura trois formats d'enveloppes. Les receveurs devront indiquer bien exactement quel est le format (grand, moyen ou petit) qui leur est nécessaire. Chaque enveloppe sera vendue 16 centimes, et figurera pour ce prix en caisse et dans la comptabilité.

(1) Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille, Toulouse, Nantes, Rouen, Saint-Étienne, Nancy, Dijon, Versailles, Tours et Orléans.

Il a été créé des bandes à 1 et à 2 centimes. Les premières seront vendues 1 centime $\frac{1}{3}$ et les secondes 2 centimes $\frac{1}{3}$.

Le minimum des quantités à demander à l'Administration sera de 50 pour les enveloppes et de 300 pour les bandes. Les demandes ne devront comporter jamais que des multiples de ces nombres.

4. — Les enveloppes pourront être vendues au public par unité; mais il ne sera pas vendu moins de 15 bandes à la fois. Au dessus de 15, le chiffre des bandes vendues devra toujours être un multiple de 3.

Le prix des enveloppes étant de 16 centimes et le prix des bandes de 1 centime les 3 bandes en sus de la valeur du timbre-poste, les agents auront à rendre souvent des fractions de demi-décime. Les receveurs et les facteurs devront donc être approvisionnés de pièces de 1 et de 2 centimes.

5. — Les dispositions des articles 258 et suivants de l'instruction générale concernant les timbres-poste et les cartes postales sont en général applicables aux enveloppes et bandes timbrées. La remise de 1 p. o/o sera calculée sur le prix réel des enveloppes et bandes. Les papetiers et tous autres commerçants pourront vendre des enveloppes et bandes timbrées; mais ils n'auront aucun droit à la remise.

6. — Les formules 906 *bis* et registres 1068 *bis* seront modifiés ultérieurement. Il sera fait usage, pour les bandes et enveloppes timbrées, des formules et registres actuels modifiés à cet effet.

7. — Le jour même de la réception des enveloppes et bandes timbrées (1), le receveur devra se charger en recette de leur valeur sur le registre 797 *bis* actuel.

La valeur brute des enveloppes et bandes sera reportée ensuite au livre de dépouillement n° 30 dans la colonne 8.

La remise de 1 p. o/o sera également confondue aux non-valeurs avec la remise des timbres-poste.

La fiche récapitulative n° 964 *quater*, sera utilisée, pour les bandes et enveloppes timbrées. A cet effet, l'entête des colonnes 18, 19, 20 et 21 sera modifiée ainsi:

PRIX BRUT DES ENVELOPPES TIMBRÉES À 16 CENTIMES.			PRIX BRUT DES BANDES	
Grand format.	Moyen format.	Petit format.	à 1 cent. $\frac{1}{3}$.	à 2 cent. $\frac{1}{3}$.
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.

(1) Par exception, les enveloppes et bandes timbrées reçues en septembre 1882 ne devront figurer en recette dans les écritures qu'à la date du 1^{er} octobre prochain.

8. — Pour l'année prochaine, le carnet n° 232 sera modifié. Le tableau n° 2 du carnet actuel suffira pour résumer les opérations concernant les bandes et enveloppes timbrées.

Les directeurs effectueront sur le registre 1069 des modifications analogues à celles qui ont été prescrites pour les chiffres-taxes.

Les colonnes 56 à 71 de l'état n° 237 *bis* seront utilisées pour le nouveau service. Les enveloppes et bandes timbrées figureront au compte récapitulatif au-dessous des cartes postales et à la place des chiffres-taxes.

Les colonnes 18 et 19 (chiffres-taxes) 22 et 23 (cartes postales) et une nouvelle colonne 24 des formules 12 *quinquies* rose et blanche seront utilisées pour l'inscription des enveloppes et bandes timbrées.

9. — Il ne sera fait aucune distinction, au point de vue de la circulation, entre les enveloppes et bandes mises en vente par l'État et les enveloppes et bandes fabriquées par l'industrie privée, sur lesquelles le timbre d'affranchissement aura été imprimé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 septembre 1882. Les bandes et enveloppes du commerce ne seront pas toujours du même format ni de la même couleur que les bandes et enveloppes officielles. Les agents n'ont pas à se préoccuper de ces différences.

10. — Les figurines imprimées sur les enveloppes et bandes devront être oblitérées avec le plus grand soin.

Les dispositions de la loi du 16 octobre 1849 sur la fraude en matière de timbres-poste sont applicables aux timbres des enveloppes et bandes. Mais les chefs de service ne devront pas saisir directement l'autorité judiciaire. Le dossier des affaires sera transmis à l'Administration qui se réserve de statuer.

11. — Les enveloppes et bandes timbrées pourront être employées pour l'envoi de correspondances passibles d'une taxe supérieure à la taxe exprimée par les timbres fixes d'affranchissement. En ce cas, l'affranchissement normal devra être complété au moyen de timbres-poste mobiles ordinaires.

12. — Les timbres-poste découpés dans les bandes et enveloppes ne pourront pas être utilisés. Cette mesure est étendue aux timbres découpés dans les cartes postales. Tous les objets de correspondance portant des timbres provenant d'enveloppes, bandes ou cartes postales seront taxés.

13. — Pendant tout le mois d'octobre, les receveurs feront, chaque soir, le relevé du nombre d'enveloppes et de bandes vendues dans la journée et transmettront, sans lettre d'envoi, ce relevé à l'Administration sous le timbre de la Direction des correspondances postales.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

INSTRUCTION N° 252.

SUPPRESSION DU REGISTRE N° 19.

A partir du 1^{er} octobre prochain, le registre n° 19 servant à l'inscription nominative des chargements à l'arrivée dans les bureaux sédentaires, sera supprimé et remplacé par un carnet d'entrée et de sortie des chargements conforme au modèle ci-après, qui prendra ce même n° 19.

Afin d'éviter aux agents toute hésitation dans la tenue du nouveau carnet, ce modèle donne un exemple des indications qui doivent y être portées.

N° 19.

BUREAU DU MANS.

MOIS DE SEPTEMBRE 1882.

ENTRÉE.					SORTIE.					
DATE DU MOIS.	DÉSIGNATION des courriers.	NOMS des bureaux correspondants.	NOMBRE de chargements		TOTAL.	N° D'ORDRE de la distribution.	DÉSIGNATION des parties prenantes.	NOMBRE de chargements.		EMBARQUEMENT.
			pour le bureau.	en passe.				En chiffres.	En toutes lettres.	
30	Paris.....	Guichet.....	6	"	6		Guichet.....	4	Quatre.	
	Brest.....	Paris à Angers....	32	15	47		Départ.....	19	Dix-neuf.	
	Bordeaux..	Brest à Paris.....	13	1	14		Facteur V 1.	20	Vingt.	
		Cherbourg.....	6	"	6		_____ 2.	17	Dix-sept.	
		Caen.....	4	"	4		_____ 3.	15	Quinze.	
		Cherbourg à Paris..	10	2	12		_____ 5.	18	Dix-huit.	
		Bordeaux à Paris ..	16	"	16		Facteur R 1.	6	Six.	
		Tours.....	4	1	5		_____ 2.	7	Sept.	
							_____ 3.	4	Quatre.	
				91	19	110			110	
BALANCE.										
							Reçu.....	110		
							Livré.....	110		
							RESTE.....	"		
CERTIFIÉ EXACT :										
Le Commis principal,						Le Commis,				

La feuille 105 adressée à un bureau étant la seule pièce sur laquelle les chargements destinés à ce bureau seront désormais nominativement inscrits, il sera nécessaire, pour faciliter les recherches ultérieures, de faire figurer sur cette feuille l'indication du correspondant sur lequel les objets chargés devront être dirigés, s'ils sont expédiés en passe, ou celle du facteur ou du guichet qui doit en opérer la distribution, s'ils sont pour le bureau. Cette indication sera faite dans la colonne 8 de la feuille 105, en regard du chargement qu'elle concerne et par une abréviation ainsi conçue: V. 3 (facteur de ville n° 3), R. 2 (facteur rural n° 2), Gu (guichet). Les feuilles 105 seront ensuite classées avec soin par courrier, dans l'ordre de leur inscription au carnet n° 19; elles seront réunies par journées et enliassées par mois.

Après leur inscription en nombre au carnet 19, les chargements pour le bureau sont transcrits sur les calepins n° 287 des agents ou des sous-agents qui doivent en opérer la distribution, et les chargements en passe seront inscrits sur un carnet n° 287 spécial au départ et qui sera intitulé « Carnet de réexpédition ». Ils seront ensuite livrés accompagnés des carnets n° 287, et il en sera donné reçu en nombre sur le carnet d'entrée et de sortie aux agents de l'arrivée. Afin de prévenir toute substitution, les parties prenantes s'assureront avec soin que les chargements qui leur sont remis sont bien ceux qui sont inscrits sur leur carnet n° 287. Le carnet de réexpédition sera remis à l'agent chargé de la confection des feuilles 105, et c'est sur ce carnet que seront donnés les reçus successifs des agents entre les mains desquels les chargements en transit pourront passer avant leur sortie du bureau. Quant aux objets adressés dans la circonscription postale du bureau, et qui pour une cause quelconque devront être réexpédiés, il sera fait mention dans les colonnes réservées aux décharges des destinataires sur les carnets 287, de la nouvelle destination à donner à ces objets, et l'agent à qui ils seront rapportés par les facteurs apposera sa signature en dessous de cette mention; il les transcrira ensuite sur le carnet de réexpédition, et c'est sur ce carnet que décharge lui sera donnée par les agents du départ.

La nouvelle mesure qui supprime une des deux inscriptions nominatives des chargements à l'arrivée, diminuera d'une façon sensible le travail des bureaux sédentaires; elle permettra d'apporter un soin plus grand à la vérification des dépêches arrivantes, d'exercer un contrôle plus efficace sur le bon état des objets chargés ou recommandés, et elle aura pour effet d'activer les travaux préparatoires à la distribution. L'Administration compte que les agents apporteront à l'application de cette mesure tous les soins qu'elle comporte.

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 300. — Paragraphe 3, 2^e et 3^e lignes, biffer les mots « tant sur le registre n° 19 (Art. 549) ou ».

Article 320. — 7° alinéa, 4° ligne, remplacer « au 19 » par « ou le carnet 287 ».

Article 322. — 1° alinéa, remplacer le mot « d'arrivée » par « le carnet de réexpédition ».

Article 323. — Biffer les mots « au registre » et les remplacer par « en nombre au carnet ».

Article 542. — 2° alinéa, biffer la fin de l'alinéa après les mots « si ce paquet existe » et remplacer « l'ouverture doit en être faite de manière à ne pas en altérer les cachets. Si la feuille 105 manque, il en est dressé une d'office et le fait est signalé par procès-verbal (formule 904). Dans le cas contraire, les objets contenus dans le paquet sont rapprochés des inscriptions effectuées sur la feuille 105 qui reçoit dans la colonne n° 8, en regard de chacun des chargements, l'indication du correspondant sur lequel ce chargement doit être dirigé, s'il est en passe, le bureau, ou celle du service ou du facteur qui doit en opérer la distribution, s'il est pour le bureau, Cette dernière indication est faite au moyen des abréviations suivantes : Gu (guichet), V. 3 (facteur de ville n° 3), R. 2 (facteur rural n° 2). En cas d'absence d'un ou de plusieurs des objets inscrits sur la feuille 105, le fait est également constaté par un procès-verbal n° 904.

Article 549. — 3° et 4° lignes, remplacer le mot « registre » par « carnet »; 4° ligne, remplacer le mot « descriptions » par « divisions »; biffer les mots « et avec l'indication très exacte des noms, prénoms et qualités des destinataires mentionnés sur l'adresse. »

Article 550. — 1° alinéa, remplacer le mot « registre » par « carnet. »

2° alinéa, remplacer les mots « ce dernier » par « cet agent. »

3° alinéa, après le mot « chargé » ajouter « et du carnet n° 19 » et ajouter à la fin de l'alinéa « et que les indications du carnet sont exactes. »

Ajouter au 5° alinéa, « les feuilles 105 sont ensuite classées avec soin par courrier, dans l'ordre de leur inscription au carnet n° 19; elles sont réunies par journées et enliassées par mois. »

Article 662. — Biffer la première ligne et remplacer par « après avoir été inscrits en nombre sur le carnet. »

Ajouter l'alinéa suivant :

Les chargements en passe le bureau sont inscrits sur un carnet 287 intitulé carnet de réexpédition, et c'est sur ce carnet que sont donnés les reçus successifs des agents entre les mains desquels ces chargements peuvent passer avant leur sortie du bureau.

Article 664. — 2° ligne, remplacer « registre » par « carnet. »

Article 685. — 2° ligne, biffer « transmises en passe », la fin de l'article depuis et y compris le « registre » et remplacer par « carnet 287 de distribution dans les colonnes réservées à la décharge du destinataire

et qui est émargé par l'agent à qui ce chargement est rendu. Cet objet est ensuite inscrit sur le carnet 287 de réexpédition, sur lequel sont donnés les reçus des agents du bureau appelés à le manipuler à un titre quelconque.»

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

INSTRUCTION N° 253.

EXÉCUTION DU DÉCRET DU 5 AOÛT 1882 CONCERNANT LES CRÉANCES ET DÉBETS DONT LE RECouvreMENT EST POURSUIVI PAR L'AGENT JUDICIAIRE DU TRÉSOR.

Un décret en date du 5 août 1882, inséré au *Journal officiel* du 10 du même mois, portant règlement d'administration publique sur le contrôle de l'agence judiciaire du Trésor, contient les dispositions suivantes :

« ART. 3. Il est tenu par ministère et, s'il y a lieu, par sections et budgets annexes, des états nominatifs spéciaux où sont immédiatement mentionnés, lors de leur notification à l'agence judiciaire, les créances constatées et les débits liquidés au profit du Trésor public.

« Ces états sont clos, arrêtés, totalisés et signés, le 31 décembre de chaque année, par les chefs de service compétents.

« ART 4. Une copie certifiée des états prévus au paragraphe 1^{er} de l'article 3 est adressée au Ministère des finances (Direction du contentieux) dans le premier mois de chaque année. Dans le cas où aucune créance n'a été constatée, ni aucun débet liquidé dans le courant de l'année précédente, il est dressé un état négatif.

« ART. 11. Les dispositions du présent décret sont exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1883.»

L'exécution de ce décret, en ce qui concerne les créances ou débits dont le recouvrement sera poursuivi par l'agent judiciaire du Trésor, sur la demande des services administratifs du Ministère, incombera à ces services : la direction de la comptabilité centralisera les renseignements relatifs à ces créances ou débits et transmettra les relevés annuels mentionnés à l'article 4 du décret précité. Mais indépendamment de ces sortes d'affaires, il y aura lieu de tenir compte des arrêtés de débits pris, sur la proposition de la Direction générale de la comptabilité publique, à l'égard des receveurs qui ne peuvent combler les déficits constatés à leur charge. (Art. 1027 et 1477 de l'Instruction générale.)

Les Directeurs départementaux devront me transmettre, à partir du 1^{er} janvier 1883, sous le timbre de la Direction de la comptabilité (Bureau de l'ordonnancement), des copies certifiées par eux des ordres reçus de la Direction générale de la comptabilité publique relativement à ces

débets; ils devront faire connaître, notamment, le chiffre exact du débet, les modifications qui pourront survenir et augmenter ou diminuer le chiffre arrêté primitivement; enfin, fournir tous les renseignements de nature à permettre à l'Administration de suivre la situation de ces comptables jusqu'à ce qu'elle soit définitivement apurée.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

ANNOTATION À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1477. — Ajouter l'alinéa ci-après :

« Les Directeurs informent, sans retard, le Ministre (Direction de la comptabilité) des ordres reçus de la Direction générale de la comptabilité publique concernant les arrêtés de débet des receveurs sortis de fonctions; ils font connaître également les augmentations ou diminutions qui surviennent après la fixation du débet. »

{(Instr. n° 253; Bull. mensuel n° 9).

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES
D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 254.

PRÉCAUTIONS À PRENDRE POUR LA DISTRIBUTION AU GUICHET DES AVIS D'ARRIVÉE DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES (MODÈLE D). — JUSTIFICATIONS D'IDENTITÉ À EXIGER POUR LE PAYEMENT DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES ADRESSÉS À DES PERSONNES QUI NE SONT PAS CONNUES DES AGENTS PAYEURS.

L'attention du service est appelée d'une façon particulière sur les dispositions suivantes, concernant les mandats télégraphiques. Les agents doivent se tenir, d'ailleurs, pour bien prévenus, qu'en cas d'inobservation de leur part de l'une de ces prescriptions, ils seraient rendus pécuniairement responsables de tout paiement dont la validité viendrait à être contestée.

1° *Distribution AU GUICHET des avis D.*

Lorsque par suite d'une absence momentanée du destinataire, ou pour un motif quelconque, il y aura lieu de distribuer au guichet d'un bureau l'avis modèle D, le receveur, s'il ne connaît pas le destinataire, devra exiger qu'il justifie de son identité par la production de l'une des pièces suivantes : carte électorale; — diplôme d'un grade universitaire; — patente; — contrat de mariage; — permis de chasse ou port-d'arme; — passeport; — titre de propriété; — titre de valeur nominatif;

— titre de pension; — livret ou titre authentique ou administratif quelconque au nom du porteur du mandat, ou bien par un certificat revêtu de la signature du porteur et fourni soit par l'autorité administrative ou judiciaire, soit par un officier ministériel de la localité : l'authenticité de ce certificat devra être attestée par l'empreinte, sur la pièce elle-même, du timbre officiel de l'autorité ou de l'officier ministériel qui l'a délivré.

A défaut des pièces précitées, le destinataire d'un avis modèle D pourra d'ailleurs établir son identité par l'attestation de deux témoins connus du receveur et qui affirmeront connaître le réclamant.

Les receveurs sont invités expressément à rappeler aux facteurs sous leurs ordres les dispositions formelles de l'article 30 de l'Instruction du 26 novembre 1879 qui prescrivent de ne livrer qu'aux destinataires eux-mêmes, au domicile indiqué sur l'adresse, les avis modèle D; les comptables devront veiller avec le plus grand soin à ce que ces prescriptions soient ponctuellement exécutées, de telle sorte que les avis modèle D soient toujours livrés au domicile des destinataires dans les mêmes conditions qu'un chargement de valeur déclarée.

2° Paiement des mandats télégraphiques à des personnes qui ne sont pas connues de l'agent payeur.

Les mandats télégraphiques adressés à des personnes qui ne sont pas connues de l'agent payeur, ne devront être payés que sur la présentation en outre de l'avis modèle D.

Soit de l'un des pièces suivantes :

Carte électorale; — diplôme d'un grade universitaire; — patente; — contrat de mariage; — permis de chasse ou port-d'arme; — passeport; — titre de propriété; — titre de valeur nominatif; — titre de pension; — livret ou titre authentique ou administratif quelconque au nom du porteur du mandat présenté au paiement;

Soit d'un certificat en règle, revêtu de la signature du porteur, et délivré par l'autorité administrative ou judiciaire, ou bien par un officier ministériel de la localité, attestant que le porteur est réellement le bénéficiaire du mandat : l'authenticité du certificat est constatée par l'empreinte du timbre officiel de la personne qui l'a délivré.

Enfin, à défaut des pièces sus-énoncées, le bénéficiaire d'un mandat télégraphique, s'il n'est pas connu de l'agent payeur, est tenu d'établir son identité par l'attestation de deux témoins connus du receveur, qui affirmeront qu'il en est le légitime destinataire.

**CORRECTIONS À FAIRE À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET AU BULLETIN MENSUEL.**

Instruction générale. — (Art. 967 ter.) — Biffer en croix le 3^e alinéa et inscrire en marge : « Voir Bulletin mensuel, n° 550, page 9. »

Bulletin mensuel n° 19, 2^e supplément de novembre 1879. — (Instruction n° 81.) (1).

Paragraphe 31. — Compléter l'analyse de ce paragraphe par ces mots : « *Distribution au guichet des avis D* », et inscrire en marge : « *Voir Bulletin mensuel, n° , page* ».

Paragraphe 51. — 6^e alinéa (justification d'identité) : biffer la deuxième et dernière phrase de cet alinéa, commençant par ces mots : « *Si, au contraire, le destinataire est étranger à la localité* » etc. . . . et inscrire en marge : « *Voir Bulletin mensuel n° , page* ».

DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 13.

CENTIMES À REMBOURSER DANS UN DÉPARTEMENT AUTRE QUE CELUI
OÙ LE TRANSFERT A ÉTÉ EFFECTUÉ.

Il peut arriver que l'auteur d'une demande de transfert exprime le désir de recevoir le livret, qui doit lui être délivré, dans un département autre que celui où il a fait sa demande.

Dans ce cas, si la somme transférée est composée de francs et de centimes, le montant des centimes qui doivent être remboursés (art. 298 et 302 de l'Instruction n° 1) est inscrit en recette dans un département et en dépense dans un autre; par suite, la comptabilité des receveurs principaux des deux départements en cause ne se trouve plus en parfaite concordance.

Afin d'obvier à cet inconvénient, l'Administration a décidé qu'à l'avenir, dans les cas semblables, le directeur, qui aura ouvert le livret, transmettra à son collègue, en même temps que ledit livret accompagné de l'avis de transfert n° 38 et du talon n° 38 bis, un récépissé de fonds de subvention égal au montant des centimes à rembourser, délivré par le receveur principal au nom du receveur qui doit opérer la remise du livret et effectuer le paiement des centimes au titulaire.

Le talon n° 38 bis et l'avis n° 38 acquitté seront renvoyés par ce dernier comptable et, par l'intermédiaire de son directeur, au département qui aura émis le livret.

(1) L'Instruction n° 81 ayant été notifiée aux agents avant son insertion au Bulletin mensuel et en fascicule séparé, il y aura lieu de reproduire sur ce document les corrections indiquées ci-dessus.

Le talon du récépissé devra porter, après les mots « destinés au paiement » la mention « de centimes pour le compte de la Caisse d'épargne postale ».

Le receveur qui aura effectué le remboursement des centimes, en portera le montant à l'article 18 du sommier 8-11 bis « Fonds remis aux receveurs des Postes ».

Le receveur principal du département où le livret a été ouvert, inscrira la même somme à l'article 24 du sommier des recettes n° 7-11 et à l'article 12 du sommier des dépenses n° 8-11 bis.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

FIXATION AU 1^{er} OCTOBRE 1882 DE LA DATE À PARTIR DE LAQUELLE LA TAXE APPLICABLE AUX OBJETS DE CORRESPONDANCE, DE TOUTE ORIGINE, NON AFFRANCHIS OU INSUFFISAMMENT AFFRANCHIS, DEVRA ÊTRE EXCLUSIVEMENT REPRÉSENTÉE PAR DES CHIFFRES-TAXES.

Le service a été prévenu par la voie du Bulletin mensuel qu'à partir d'une date qui serait ultérieurement fixée, la taxe applicable à tous les objets de correspondance non affranchis ou insuffisamment affranchis, serait représentée au moyen de chiffres-taxes.

Il a été décidé que cette mesure serait mise à exécution à partir du 1^{er} octobre prochain.

Les comptables recevront en temps utile un premier approvisionnement des chiffres-taxes nécessaires. Il a été créé 12 nouvelles catégories de ces figurines, qui jointes aux catégories déjà existantes, porteront leur nombre à 14. Elle représenteront des valeurs de 1, 2, 3, 4, 5, 10, 15, 20, 30, 40, 60 centimes, 1, 2 et 5 francs. Les approvisionnements ultérieurs devront être demandés par les receveurs, en la forme ordinaire et en prenant comme base, en ce qui concerne les 13 premières catégories, les quantités prescrits par l'appendice n° 14 de l'Instruction générale pour les chiffres-taxes à 30 et à 60 centimes; quant aux chiffres-taxes à 5 francs, ils seront demandés dans les mêmes proportions que les timbres-poste de cette valeur.

L'Instruction n° 229 insérée au Bulletin mensuel de mars dernier, a fixé les règles à suivre pour le nouveau mode de taxation et les changements à apporter dans la comptabilité du produit de la taxe des correspondances. Les agents devront lire attentivement cette instruction et bien se pénétrer de ses dispositions qui, d'ailleurs, ne paraissent devoir soulever aucune difficulté d'application.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT
DES DÉPENSES.

CRÉANCES ASSIGNÉES SUR LES CAISSES DES TRÉSORIER-S-PAYEURS DES DÉPARTEMENTS ET DONT LE PAYEMENT EST DEMANDÉ À LA CAISSE CENTRALE DU TRÉSOR, À PARIS.

Les ordonnateurs secondaires prendront connaissance ci-après du texte d'une lettre en date du 27 août 1882, émanant de la Direction générale de la comptabilité publique, concernant les créances assignées sur les caisses des trésoriers-payeurs des départements, dont le payement est demandé à la Caisse centrale du Trésor, à Paris.

Il convient de remarquer qu'il ne s'agit pas dans cette lettre des *changements d'assignation de paiements* prévus aux articles 102 et 119 du règlement de comptabilité du 15 octobre 1880 et qui modifient la forme des ordonnances ou mandats, mais d'un simple mouvement de fonds, entre la Caisse centrale et les trésoreries générales, analogue au mode de payement réglé par l'article 1374 de l'Instruction générale sur le service des postes.

Bien que les dépenses payables dans les départements sur les caisses des trésoriers-payeurs généraux soient très restreintes, les ordonnateurs secondaires sont invités à prendre bonne note des recommandations contenues dans la lettre de la Direction générale de la comptabilité publique, pour être en mesure de pouvoir renseigner utilement les créanciers qui désireront bénéficier des facilités de payement accordées par le Département des Finances.

Ministère des finances. — Direction générale de la comptabilité publique.

Paris, le 27 août 1882.

Monsieur le Ministre et Cher collègue, depuis quelques années, de grandes facilités ont été données, par le Département des Finances, aux titulaires d'extraits d'ordonnances ou de mandats payables dans les départements, pour recevoir à Paris, sans déplacement et sans frais, le montant de leurs créances. Mais ces créanciers de l'État se plaignent des formalités dont le caissier payeur central réclame l'accomplissement avant payement, par exemple, de l'obligation, lorsqu'ils ne sont pas connus, de justifier de leur identité, et notamment du délai réclamé pour transmettre les mandats aux trésoriers généraux, sur la caisse desquels ces mandats sont assignés payables, et recevoir en échange la couverture.

C'est dans le but d'éviter des malentendus et des conflits avec le public, que, sur la demande de M. le Caissier payeur central du Trésor, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre et Cher collègue, de

vouloir bien adresser aux ordonnateurs secondaires de votre département, les recommandations ci-après :

Dans le cas où un créancier de l'État manifeste le désir de toucher à Paris, un mandat payable dans un département, l'ordonnateur secondaire voudra bien le prévenir qu'il doit acquitter le mandat en présence du caissier payeur central du Trésor, et qu'il est tenu de justifier, au besoin, de son identité, enfin, que le mandat ne sera payé seulement qu'après que le trésorier payeur général, sur la caisse duquel il est assigné, aura couvert le caissier payeur central par l'envoi de son récépissé, c'est-à-dire après un délai de plusieurs jours qui variera selon la distance, et qu'indiquera la Caisse centrale.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION
DES PRODUITS.

SUPPRESSION DU BORDEREAU C *BIS* (316 *BIS*) RELATIF À LA COMPTABILITÉ
ET AU MOUVEMENT DES TÉLÉGRAMMES TAXÉS.

Le bordereau de quinzaine C *bis* (316 *bis*) résume les faits journaliers relatifs à la comptabilité et au mouvement des télégrammes taxés.

Les indications qui y sont consignées étant reportées chaque jour au carnet D, il en résulte que ce bordereau fait en quelque sorte double emploi avec l'état D, qui n'est que la copie du carnet dont il s'agit.

En conséquence, à partir de la réception de la présente notification, le bordereau C *bis* (316 *bis*) cessera d'être établi.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

LES BORDEREAUX STATISTIQUES N° 15 ET 15 *BIS* AINSI QUE LE RELEVÉ DES AVIS DE PAYEMENT DE MANDATS, FOURNIS JUSQU'À PRÉSENT CHAQUE QUINZAINE, NE SERONT PLUS ÉTABLIS DÉSORMAIS QUE CHAQUE MOIS.

Aux termes du paragraphe 39 de l'Instruction n° 40 insérée au Bulletin mensuel de janvier 1879, les receveurs des bureaux autorisés à émettre des mandats-cartes pour l'intérieur, adressent au directeur de leur département, à la fin de chaque quinzaine, un relevé n° 15 indiquant le nombre de mandats ordinaires et de mandats-cartes qu'ils ont

émis dans la quinzaine, ainsi que le montant des dépôts et le droit perçu.

De même, aux termes du paragraphe 18 de l'Instruction n° 19 insérée au Bulletin mensuel de juillet 1878, tous les receveurs transmettent également, à la fin de chaque quinzaine, à la Direction, un bordereau portant le n° 15 *bis*, sur lequel ils relèvent, par office de destination, le nombre, le montant et le droit perçu pour les mandats-cartes internationaux et pour les mandats n° 16 *quater* avec avis d'émission.

A l'aide des relevés n° 15 et 15 *bis*, les directeurs établissent deux bordereaux récapitulatifs présentant, par catégorie de mandats, les chiffres totaux pour leur département; ces bordereaux sont adressés à l'Administration le 3 et le 17 de chaque mois.

Les chefs de service départementaux sont également tenus d'adresser à l'Administration, le 3 et le 17 de chaque mois, conformément aux prescriptions de l'Instruction n° 55 de mars 1879, un relevé récapitulatif des avis de paiement dont la taxe a été acquittée pendant la quinzaine précédente dans les bureaux de leur département.

Afin de diminuer autant que possible le travail imposé aux agents par ces statistiques, le Ministre a décidé qu'à l'avenir elles ne seraient plus fournies que mensuellement.

En conséquence, les receveurs adresseront désormais, à la fin de chaque mois seulement, les relevés n° 15 et 15 *bis* en question à la Direction de leur département. De leur côté, les directeurs n'auront plus à établir que des relevés récapitulatifs n° 15 et 15 *bis* mensuels, ainsi qu'un relevé mensuel des avis de paiement de mandats. Ces relevés devront, comme précédemment, être transmis au Ministère le 3 de chaque mois.

CORRECTIONS À FAIRE AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel n° 3 de juillet 1878, page 154, Instruction n° 19, paragraphe 18. Inscrire en marge : relevé mensuel. (Voir Bulletin n° 9.)

Bulletin mensuel n° 1 de janvier 1879, page 6, Instruction n° 48, paragraphe 39. Inscrire en marge : relevé mensuel. (Voir Bulletin mensuel, n° 9.)

Bulletin n° 11, 2° supplément de mars 1879, page 268, Instruction n° 55, paragraphe 13. Inscrire en marge : relevé mensuel (Voir Bulletin mensuel n° 9.)

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU. — DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 238. — Biffer les alinéas 2^o et 4^o.

Article 239. — Biffer les deux derniers alinéas.

Article 240. — Biffer la 1^{re} phrase et le renvoi 1. 2^o alinéa, biffer les mots « de taxe et » et ajouter après les mots « n'est pas affranchie et » ceux « de taxe et de poids ».

Article 241. — Supprimé.

Article 242. — 1^{er} alinéa, biffer les mots « nées et distribuables dans la circonscription postale d'un établissement de poste ».

Biffer le 5^o alinéa.

Article 243. — 2^o alinéa, biffer la fin de l'alinéa depuis le mot « noire » et ajouter « lorsqu'elle ne comporte pas de fraction de décime ; dans le cas contraire elle est exprimée en centimes et tracée à l'encre rouge. »

Biffer le dernier alinéa.

Article 279. — 2^o alinéa, intercaler après les mots « de la valeur de » 1, 2, 3, 4, 5, 10, 15, 20, 40 centimes, 1 franc, 2 francs et 5 francs.

3^o alinéa, après les mots « doivent être porteurs », ajouter « d'au moins 10 ch. t. à 30 centimes ».

Article 409. — 1^{er} alinéa, biffer les mots « à destination des bureaux correspondants sont taxés ; les mêmes objets » et ceux « ou frappés, en chiffres à la main, du complément de taxe dont ils sont passibles. »

Biffer le dernier alinéa.

Article 410. — Supprimé.

Article 421. — Supprimé.

Article 422. — 1^{er} alinéa, 3^o, 4^o et 5^o lignes, biffer les mots :

« Après avoir reçu, le cas échéant, l'application de la taxe ou du complément de taxe dont leur nouvelle destination les rend passibles. »

2^o alinéa, 2^o ligne et suivantes, remplacer les mots :

« De la taxe dont quelques-uns de ces objets ont pu être originairement frappés et qu'il a pris en charge »

Par les mots :

« Du montant des chiffres-taxes dont il a revêtu précédemment ces objets. »

Même alinéa, 8^e ligne, après les mots : « les objets dont il s'agit sont ensuite »

Ajouter les mots :

« Après que les chiffres-taxes ont été annulés au moyen de deux forts traits de plume en croix. »

3^e et 4^e alinéas :

A biffer entièrement.

Biffer le renvoi (1).

Au titre, biffer les mots :

« Feuille d'avis, registre n° 26. »

Article 425. — 1^{er} alinéa, 3^e et 4^e lignes, biffer les mots :

« Des compléments de taxe à percevoir par le distributeur et celui. »

2^e alinéa, 1^{re} et 2^e lignes, remplacer les mots : « frappés d'un complément de taxe » par les mots :

« Non affranchis ou insuffisamment affranchis, » et, à la 5^e ligne, biffer les mots : « après inscription des taxes au tableau n° 2, recto. »

Article 428. — 1^{er} alinéa, 4^e ligne, entre le mot « distribution » et les mots « sont formés », intercaler les mots : « et échangés entre deux distributions. »

Ajouter à fin de l'article l'alinéa suivant :

« L'extrait n° 557 *quater* est adressé par le distributeur au receveur du bureau dont il relève, dans la première dépêche expédiée après la clôture des opérations de la journée. »

Au titre, ajouter les mots :

« Et d'une distribution pour une distribution. »

Article 429. — Supprimé.

Article 430. — 2^e ligne, biffer les mots : « Soit sur les feuilles d'avis. »

Au titre, remplacer les mots : « d'avis par « de réexpédition. »

Article 538. — Dernier alinéa supprimé.

Article 552. — Supprimé.

Article 553. — 2^e ligne, remplacer les mots :

« Des taxes primitives dont ces objets sont frappés »

Par les mots :

« Les chiffres-taxes dont ces objets sont revêtus. »

Articles 555. à 564. — Supprimés.

Article 564 bis. — Nouvelle rédaction :

« Le receveur qui a employé des timbres-poste pour affranchissement des correspondances officielles à destination de pays étrangers, en exécution de l'article 334 bis, en demande le dégrèvement au directeur de son département le jour même de l'opération; il lui transmet, à cet effet, les bordereaux déposés à son bureau par les fonctionnaires.

« Le directeur renvoie ces bordereaux après les avoir visés « Bon pour dégrèvement » et le receveur, le jour même de la réception, en porte le montant à l'article correspondant du livre n° 30 (article 1080 de l'Instruction générale, et Règlement du 10 décembre 1875). »

Articles 565 et 566. — Supprimés.

Article 567. — 3^e alinéa, 3^e et 4^e lignes, remplacer les mots :

« Et le complément de taxe est constaté dans la forme prescrite par l'article 556. »

Par les mots :

« Au moyen de chiffres-taxes. »

4^e alinéa, à biffer entièrement.

Article 575. — 2^e alinéa, à biffer entièrement.

Articles 577 et 578. — Supprimés.

Article 580. — Supprimé.

Article 581. — Nouvelle rédaction :

« Le receveur qui a reçu d'un distributeur, avec lequel il est en correspondance directe, l'extrait n° 557 *quater* mentionné par l'article 428 se charge en recette, sur son registre n° 26 D, du montant des affranchissements en numéraire perçus par le distributeur et constatés sur cet extrait. »

Article 583. — Biffer les deux derniers alinéas.

Articles 584 à 587. — Supprimés.

Article 589. — 1^{re} ligne, biffer les mots :

« De compte et de taxe ».

Article 593. — 1^{er} alinéa, 3^e et 4^e lignes, biffer les mots :

« De compte et de taxe et. »

Article 595. — 3^e ligne, remplacer les mots :

« A leur date. »

Par les mots :

« Après avoir été frappés du timbre du bureau, à la date de leur arrivée. »

Article 703. — Dernier alinéa, à biffer entièrement.

Article 709. — Biffer les deux dernières lignes.

Article 723. — Biffer les deux premiers alinéas et les remplacer par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Les receveurs se dégrèvent du montant des chiffres-taxes apposés sur les objets qu'ils réexpédient, par une constatation particulière de ce montant sur une formule n° 41. »

« Les chiffres-taxes sont annulés par deux forts traits de plume en croix. »

Article 724. — Biffer la dernière phrase du 1^{er} alinéa.

2^e alinéa, à biffer entièrement.

3^e alinéa, remplacer les mots :

« A chacune des colonnes 3, 3 bis et 6 de la feuille n° 8. »

Par les mots :

« A la colonne n° 5. »

4^e alinéa, à biffer entièrement.

Article 727. — 1^{re} ligne, remplacer les mots : « originairement taxés » par les mots :

« Revêtus de chiffres-taxes. »

5^e ligne, remplacer les mots :

« De la taxe originelle de ces objets. »

Par les mots :

« De ces chiffres-taxes. »

Article 767. — 6^e ligne du paragraphe 2, supprimer la fin de l'article à partir des mots :

« Lorsque les taxes. »

Article 773. — 2^e ligne, entre les mots :

« La détaxe, » et « a été affranchi. »

Intercaler les mots :

« Ou la réduction de taxe. »

4^e ligne, remplacer les mots :

« La taxe. »

Par :

« Le chiffre-taxe. »

5^e ligne, après le mot :

« Détaxe. »

Ajouter :

« Ou taxe réduite, selon le cas. »

6^e ligne, entre les mots :

« La détaxe, » et « au réclamant. »

Intercaler les mots :

« Ou l'excédent de taxe. »

Article 774. — Supprimé.

Articles 817, 818 et 820. — Supprimés.

Article 1029. — Dernier alinéa, ajouter après les mots :

« Le montant des lettres taxées en instance au bureau. »

Les mots suivants :

« Les non-valeurs sur le produit de la taxe des correspondances. »

Article 1042. — Nouvelle rédaction.

« Le dernier jour du mois et après avoir arrêté, comme d'ordinaire, les écritures de la journée, tant sur les sommiers n^{os} 7-11 et 8-11 que sur le livre-journal de caisse, et avoir ensuite additionné successivement les colonnes des deux sommiers, ainsi qu'il est prescrit par l'article suivant, le receveur déduit du produit brut mensuel de la taxe des correspondances (Art. 1^{er} du sommier des recettes), le montant total des non-valeurs constatées pendant le mois, sur le registre n^o 30, de manière à présenter le produit net de la taxe des correspondances. La même déduction est en même temps opérée sur le total des recettes du mois. Le comptable ouvre, à cet effet, au-dessous des totaux mensuels, une ligne libellée de la manière suivante :

« Non-valeurs constatées pendant le mois sur le produit de la taxe des correspondances, à déduire du produit brut. »

Le dernier jour du mois également, la même déduction devra être opérée au livre-journal de caisse, tant sur le chiffre des recettes que sur celui des avances autorisées, de telle manière que le nouveau chiffre obtenu présente exactement le total des recettes effectuées depuis le commencement de l'année, total égal à celui qui figurera sur le sommier des recettes, une fois que les opérations des mois antérieurs y auront été reportées. »

Article 1080. — Paragraphe 2, 1^{re}, 2^e et 3^e lignes, biffer les mots :

« Pour moins trouvés, annulations et modérations de taxes formées en conformité de l'article 564, ainsi que. »

Article 1081. — Nouvelle rédaction.

« Les articles de recette inscrits, en fin de journée, sur le livre de dépouillement n^o 30, sont additionnés horizontalement et le total de l'addition porté dans la colonne ménagée à cet effet. C'est ce qui constitue le produit brut de la taxe des correspondances de la journée. Le montant en est reporté sur le sommier n^o 7-11, dont il constitue le premier article de recette.

« Une opération semblable donne le total des articles de non-valeurs; mais ce total ne donne lieu à aucune déduction sur le sommier des recettes, ni sur celui des dépenses. Le total des non-valeurs est admis dans la caisse jusqu'à la clôture des opérations du mois, comme avance autorisée, et c'est à ce titre que, cumulé avec les totaux des

« non-valeurs constatées pendant les journées précédentes, il figure
« chaque jour sur le livre-journal de caisse.

« Ce n'est qu'à la fin du mois, et après que toutes les colonnes du
« livre de dépouillement n° 30 ont été additionnées, ainsi qu'il est pres-
« crit par l'article suivant, que le total des non-valeurs est retranché
« du produit brut, afin de faire ressortir le produit net de la taxe des
« correspondances du mois. Le montant doit en être porté dans la
« dernière colonne du registre sur la ligne intitulée : « totaux du mois ».
« Le chiffre obtenu doit être conforme à celui de l'article 1^{er} du som-
« mier des recettes, après que le receveur a appliqué les prescriptions
« de l'article 1042. »

Nouveau titre. — Inscription au sommier n° 7-11 et au livre-journal
de caisse du produit brut de la taxe des correspondances établi en fin
de journée sur le livre n° 30 et des non-valeurs constatées depuis le com-
mencement du mois.

Article 1114. — 9^e ligne, remplacer les mots :

« Deux états, n° 31 et 29, des dépêches arrivantes et partantes. »

Par les mots :

« L'état n° 29 des dépêches partantes. »

Article 1115. — Supprimé.

Article 1116. — 2^e alinéa, 1^{er} et 2^e lignes, biffer les mots :

« Comme il est dit à l'article 1115, pour l'état n° 31 et le report du
total de ces colonnes à la récapitulation du compte n° 25 est opéré dans
les mêmes conditions, »

Et les remplacer par les mots suivants :

« A la fin de chaque quinzaine, et le total des deux quinzaines donne,
pour chaque colonne, le chiffre à porter en regard du bureau corres-
pondant, à la récapitulation ménagée à la 4^e page du compte n° 25. »

Article 1117. — Supprimé.

Article 1119. — 4^e alinéa, 2^e et 3^e lignes, remplacer les mots :

« Les états n° 31 et 29. »

Par les mots :

« L'état n° 29. »

6^e alinéa, 2^e ligne, remplacer les mots :

« Des états n° 29 et 31. »

Par les mots :

« De l'état n° 29. »

Article 1122. — 3^e et 4^e lignes, biffer les mots :

« Compléments de taxe. »

5^e et 6^e lignes, biffer les mots :
« Taxes d'objets extraits des boîtes mobiles, taxes diverses d'office. »

Article 1127. — Supprimé.

Article 1132. — 2^e alinéa, 3^e ligne, biffer les mots :

« Et, s'il y a lieu, des bulletins n^{os} 674, 674 *bis* et 674 *ter*.
Jusqu'à la fin de l'alinéa.

Article 1133. — 2^e alinéa, 1^{re}, 2^e et 3^e lignes, biffer les mots :

« Les bulletins n^{os} 674, 674 *bis* et 674 *ter*, à l'usage des bureaux d'échange ou des bureaux de port de mer, ainsi que. »

3^e alinéa, 2^e ligne, remplacer les mots :

« Que les bureaux correspondants occupent à la récapitulation du compte n^o 25. »

Par les mots :

« Dans l'ordre alphabétique des bureaux correspondants, bureaux ambulants en tête. »

Article 1431. — 1^{er} alinéa, 2^e ligne, biffer les n^{os} 1, 2, 3, 4 et 8.

Aux alinéas suivants, biffer toutes les indications relatives aux articles 1, 2, 3 et 4.

Biffer également le renvoi (1).

Articles 1432 et 1433. — Supprimés.

Article 1434. — 1^{re} et 2^e lignes, remplacer les mots :

« Lorsque les opérations de contrôle spécifiées par les deux articles précédents sont terminées. »

Par les mots :

« Le directeur renvoie à son collègue du département dont elles émanent les feuilles n^o 8, qui lui ont été transmises par les receveurs de son département, à l'appui de leur compte n^o 25. »

Article 1438. — Supprimé.

Article 1439. — 1^{er} alinéa, 1^{re} ligne, remplacer les mots :

« Des taxes ou compléments de taxes sur objets de correspondance de la ville pour la ville ou extraits des boîtes mobiles, »

Par les mots :

« Des perceptions opérées pour l'affranchissement en numéraire d'objets de correspondance de la ville pour la ville ou l'arrondissement rural. »

2^e alinéa, 1^{re} ligne, biffer les mots :

« Taxés ou. »

Article 1441. — Remplacer le texte du 4^e paragraphe, par le suivant :

« Pour les dégrèvements de la valeur des timbres-poste employés pour l'affranchissement des dépêches officielles, par le rapprochement du compte n° 25 du bordereau mentionné en l'article 564 *bis*, revêtu du timbre de la direction, ou s'il en existe plusieurs, de la fiche récapitulative de ces bordereaux. »

Article 1442. — Biffer les quatre derniers alinéas.

Article 1444. — Biffer les deux derniers alinéas.

Article 1445. — Nouvelle rédaction.

« Les dégrèvements pour l'affranchissement des dépêches officielles portés au compte n° 25, sans être appuyés des bordereaux mentionnés en l'article n° 564 *bis* dûment visés ou qui excèdent les sommes portées sur ces bordereaux font l'objet d'un forçement en recette;

« Il y a lieu de dégrever le comptable lorsque les justifications prescrites excèdent les sommes portées à ce compte. »

Nouveau titre.

« Forçements en recette ou dégrèvements pour avance de timbres-poste. »

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Pages 90 et 91, porter les indications ci-après concernant les correspondances venant du Nicaragua.

Col. 1	Nicaragua.
— 2	10 centavos.
— 3	15 centavos.
— 4	2 centavos.
— 5, 6 et 8.	2 centavos.
— 7	2 centavos (23 <i>ter</i>).
— 9	10 centavos.
— 10	5 centavos.
— 12	1 centavo = 5 centimes.

Col. 13, modifier ainsi qu'il suit le renvoi 23 *ter*. « (23 *ter*), avec minimum de 6 centavos. »

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
SERVICE MARITIME.

ERRATA AU BULLETIN MENSUEL N^o 8 (août 1882).

Page 435. Loi concernant l'exploitation des services maritimes postaux entre le continent et la Corse. Article 3. 2^e ligne : au lieu de « avoir été inscrit dans des chantiers français », mettre « avoir été construit dans des chantiers français. »

Page 459. Renvoi*, substituer le chiffre 249 au chiffre 250.

Page 509, 2^e colonne, 7^e ligne, biffer le mot « ministérielle ».

4^e colonne, 5^e ligne, substituer « bulletin mensuel. n^o 9, p. 537. » à « Bulletin mensuel n^o 8, p. 519. »

TABLEAU DE LA POPULATION DE LA FRANCE PAR DÉPARTEMENTS.

Colonne 1, après le département de l'Aveyron, porter au lieu de *Bouches-du-Rhône, territoire de Belfort*, Bouches-du-Rhône.

RECTIFICATION À LA NOMENCLATURE DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES

Étranger. Remplacer Blankenberghe Belgique (Flandre « orientale »), par Blankenberghe Belgique (Flandre « occidentale »).

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION.

ENCRES OBLITÉRANTES.

Dans le but de rendre plus efficace l'oblitération des timbres-poste, l'Administration a fait modifier la composition des encres grasses noires employées au timbrage.

Par suite, les encres oblitérantes dont les receveurs doivent, aux termes des règlements, se pourvoir à leurs frais chez le fournisseur de l'administration, seront dorénavant payées par eux aux prix indiqués ci-après.

Encres grasses noires	{ pour brosses... pour tampons...	le kilog	3 ^f 00 ^c	} bidon et emballage compris.
		le 1/2 kilog.	1 60	
		le 1/4 kilog.	0 90	
		le décilitre	0 60	

Le tarif des fournisseurs (page 1) sera modifié en conséquence.
Il est expressément interdit aux receveurs d'employer à l'avenir toute

autre encre que la nouvelle et les encres dont ils sont aujourd'hui pourvus devront être absolument exclues du service. Pour indemniser les agents de la perte des encres ainsi mises au rebut, l'Administration a décidé d'allouer une première fois gratuitement à tous les bureaux de poste un décilitre d'encre noire pour tampon. Les receveurs continueront ensuite à s'approvisionner sur leurs frais de régie.

Les bidons d'un décilitre fournis gratuitement seront expédiés par le dépôt du matériel postal aux directeurs départementaux qui seront chargés de les faire parvenir aux ayants droit.

Depuis le 20 de ce mois, le fournisseur a reçu l'ordre de suspendre toute expédition des anciennes encres. Les demandes non encore exécutées, accompagnées des mandats-poste seront renvoyées prochainement par l'intermédiaire des directeurs.

L'Administration attache une grande importance à ce que les instructions relatives aux encres oblitérantes soient rigoureusement observées. Elle vous invite d'une manière toute particulière, soit par vous, soit par les agents chargés de la surveillance du service, à ne rien négliger pour vous assurer que l'encre réglementaire est seule employée dans les bureaux. Toute infraction aux dispositions de la présente circulaire serait très sévèrement réprimée.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION
DES PRODUITS.

ENQUÊTE SUR LE MOUVEMENT DES CORRESPONDANCES DE TOUTE NATURE
TRANSPORTÉES PAR LE SERVICE DES POSTES DU 6 AU 15 ET DU 21 AU
30 OCTOBRE 1882.

Une enquête sur le mouvement, par catégorie, des correspondances de toute nature aura lieu dans tous les bureaux de France, de Corse, d'Algérie et de Tunisie, du 6 au 15 et du 21 au 30 octobre prochain.

Les enquêtes qui ont eu lieu pendant les années précédentes ont porté seulement sur les objets de correspondance déposés dans ces bureaux, à destination de l'intérieur; mais celle à laquelle il va être procédé cette année comprendra, en outre, les correspondances provenant ou à destination des pays étrangers, des colonies françaises et des bureaux français établis dans les stations du Levant et en Chine.

Les agents auront donc à prendre note par catégorie,

A l'expédition :

Du nombre et du produit de tous les objets de correspondance déposés dans la circonscription postale de leur bureau, quelle qu'en soit la destination;

Et à la réception :

Du nombre des objets de correspondance, *d'origine étrangère* seulement.

Ils auront également à relever les taxes à percevoir sur ceux de ces objets qui ne seraient pas affranchis, ou qui l'auraient été insuffisamment.

Il est expressément recommandé aux préposés de consigner exclusivement, sur leurs relevés, le nombre et la taxe des objets de correspondance, nés dans leur bureau ou distribuables dans la circonscription postale de ce bureau sans tenir compte des objets en passe, transitant par leur bureau.

En ce qui concerne les correspondances à destination de l'intérieur, les opérations de comptage auxquelles il sera procédé seront les mêmes que celles qui ont eu lieu dans les enquêtes précédentes.

Les agents auront donc à se conformer aux prescriptions contenues dans les instructions n° 120 (Bull. mens. n° 59, suppl. février 1874) et n° 145 (Bull. mens. n° 66, sept. 1874).

Le comptage des objets de correspondance provenant ou à destination de l'étranger, donnera lieu à des opérations analogues, dont le résultat sera porté, jour par jour, sur les nouvelles formules spéciales N et O, dont les agents seront approvisionnés en même temps que des formules de statistiques usitées précédemment.

Les chefs de service départementaux et les directeurs des bureaux ambulants, seront chargés de répartir entre les agents sous leurs ordres les formules nécessaires.

Ces formules leur seront adressées, en temps utile, par les soins du bureau du matériel. Ce bureau leur fera également parvenir les états destinés à récapituler les résultats constatés dans chacun des bureaux de leur circonscription.

J'attache une importance toute particulière à ce qu'il soit procédé à cette enquête avec le plus grand soin.

Je recommande, d'une façon toute spéciale, aux chefs de service de bien s'assurer de la régularité des opérations effectuées par les agents sous leurs ordres.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — BUREAU DE LA DISTRIBUTION.

RENOUVELLEMENT DU REGISTRE N° 922, DE L'ORGANISATION
DE LA DISTRIBUTION À DOMICILE.

Le registre n° 922, récapitulatif de l'organisation de la distribution à domicile, qui, jusqu'ici, était renouvelé au commencement de chaque année, ne le sera désormais que quand l'état de ce document en nécessitera le remplacement, c'est-à-dire lorsque, par suite des modifications

nécessités par les changements d'organisation ou les mouvements de personnel, les renseignements qu'il comporte ne seront plus suffisamment clairs et ne pourront être consultés que difficilement.

Il appartiendra aux chefs de services départementaux de provoquer en temps opportun, dans la forme réglementaire, l'envoi de nouveaux registres de l'espèce.

CALEPIN N° 1124 BIS. — UTILISATION DE LA PREMIÈRE PARTIE JUSQU'À COMPLET ÉPUISEMENT. — SUPPRESSION DE LA DEUXIÈME PARTIE. — ÉTABLISSEMENT DU BULLETIN N° 1124 EN QUADRUPLE EXPÉDITION.

Le calepin n° 1124 bis, réduit à sa première partie (répartition des taxes entre les facteurs), *devra désormais être utilisé jusqu'à complet épuisement*. Comme conséquence de cette mesure, ce calepin ne sera plus fourni d'office et annuellement aux préposés des bureaux; il ne sera remplacé que sur leur demande, dans la forme indiquée à l'article n° 208 de l'Instruction générale.

La deuxième partie du calepin n° 1124 bis (statistique de la distribution locale du premier samedi de chaque mois), est supprimée à partir du 1^{er} janvier 1883. Pour la suppléer, le bulletin n° 1124, établi jusqu'ici en trois exemplaires, sera, à partir de cette date, dressé en quatre expéditions, dont l'une sera conservée par le titulaire du bureau et les trois autres adressées au directeur départemental.

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article n° 599, substituer le texte suivant à la rédaction actuelle :

Le premier samedi de chaque mois, il est établi un bulletin n° 1124, indiquant le nombre des objets de toute nature et de toute origine, taxés, affranchis ou en franchise, emportés pour être distribués *dans la commune siège du bureau* par les facteurs de ville, les facteurs locaux et même par des facteurs ruraux, lorsque la distribution locale n'est pas effectuée en entier par des agents spéciaux. Des cadres de ce bulletin sont affectés aux indications relatives aux courriers arrivants et partants, aux levées des boîtes supplémentaires en dehors des tournées et aux heures du changement des numéros des levées du timbre à date.

Le bulletin n° 1124 est établi en quatre expéditions: l'une est classée dans les archives du bureau; les trois autres sont adressées le jour même au directeur, qui en conserve une et en transmet deux à l'administration; la première sous le timbre du premier bureau de la direction des correspondances postales, et la deuxième sous le timbre du troisième bureau de la direction des services sédentaires.

APPENDICE N° 10. — 1^{re} PARTIE. — INTERCALER À SON NUMÉRO D'ORDRE

1124. — Bulletin de distribution. — 1 année — *Idem.*

DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

INSCRIPTION DES SOMMES REMBOURSÉES SUR LES LIVRETS DE CAISSE
D'ÉPARGNE POSTALE.

L'attention des agents est appelée d'une manière particulière sur l'article 167 de l'Instruction n° 1, concernant le service de la caisse d'épargne postale : il leur est expressément recommandé de ne jamais effectuer un remboursement sans l'inscrire régulièrement sur le livret.

Emploi non motivé de la formule n° 22 pour le cas de remboursement intégral.

L'Administration reçoit fréquemment des livrets de caisse d'épargne postale qui lui sont renvoyés par les receveurs avec des bordereaux modèle n° 22, en même temps que les titulaires demandent le remboursement intégral de leurs fonds.

Il a déjà été rappelé aux agents, par une notification insérée au Bulletin n° 4, p. 196, que le retrait du livret en cas de remboursement intégral, doit avoir lieu seulement au moment du paiement. La demande établie sur formule n° 14 implique le règlement du compte en capital et intérêts : l'envoi d'un bordereau n° 22 est inutile. En dehors du cas de remboursement intégral, le règlement des livrets ne peut avoir lieu qu'à partir du 1^{er} janvier prochain.

Demandes de livrets faites par des femmes.

Toute demande de livret au nom d'une femme doit porter, aux renseignements complémentaires, l'indication de la situation de la déposante, conformément à l'un des articles 20 à 26, de l'Instruction n° 1. C'est à tort que beaucoup d'agents négligent d'inscrire la mention fille majeure dans le cas prévu par l'article 20.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION N° 1.

Article 167. — Après les mots « par les receveurs des postes », ajouter « ou par l'agent de service ».

Article 307. — Ajouter au 1^{er} alinéa de la nouvelle rédaction : « Dans ce cas, l'une des deux expéditions du Bulletin n° 37 est renvoyée après visa du directeur, au receveur qui a encaissé les fonds et qui doit la joindre en fin de mois à son bordereau 40-32, pour appuyer la recette inscrite à l'article 21 ».

DIRECTION DU PERSONNEL.

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

Par jugement du tribunal correctionnel de Villefranche (Rhône) en date du 10 juin 1882, M. R... a été condamné à 16 francs d'amende pour outrage par paroles, gestes et menaces envers M. D... receveur à B....

Par jugement du tribunal correctionnel d'Espalion, en date du 18 août 1882, M^{me} G.... a été condamnée à 5 francs d'amende pour outrage envers M^{lle} A.... receveuse à L....

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 3^{me} BUREAU.

Par jugement du tribunal de simple police de Châteaumeillant, en date du 21 juillet 1882, le sieur B... a été condamné à 6 francs d'amende et aux dépens pour avoir, dans la nuit du 23 au 24 avril dernier, fracturé la boîte aux lettres de la commune de Saint-Priest (Creuse).

